

STATUTS

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Entente Sportive Renault Group, également désigné sous le sigle **ESRG**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'organiser et de promouvoir la pratique des activités sportives, de loisir ou de compétition, prioritairement au bénéfice des salariés de CSE gestionnaires et de leurs familles.

A la création de l'association, les Comités Sociaux Economiques (CSE) gestionnaires de l'association ESRG, sont :

- CSE Renault Ile-de-France
- CSE Ampère SAS.

Afin de mener à bien ses objectifs, l'association peut mettre en œuvre toutes missions tendant notamment à promouvoir la pratique des activités sportives et de loisir dans le respect des lois et règlements en la matière.

A cette fin, elle peut développer et proposer toute forme nouvelle d'action.

Elle peut créer et gérer tous services ou tous établissements de nature à assurer la réalisation de son objet social.

Article 3 – Sièges sociaux

Le siège social est fixé à : 122-122 bis avenue du général Leclerc 92100 Boulogne Billancourt. Il pourra cependant être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est à durée indéterminée.

Article 5 – Composition des membres de l'association

La gouvernance de l'association est assurée par un **Conseil d'Administration** et un **Bureau exécutif**. Les activités sportives et de loisirs de l'association sont organisées en **sections**. Une section peut être constituée soit d'une activité unique soit d'un regroupement d'activités. Chaque section est dirigée par un **Bureau de section** qui comporte au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire désignés parmi les membres actifs de la section. A défaut, ces fonctions sont assurées par le Bureau exécutif.

L'association est par ailleurs composée de plusieurs catégories de membres :

- **Membre adhérent** : personne définie à l'article 6 des présents Statuts de l'association dont l'unique but est de bénéficier des activités gérées par l'association
- **Membre actif** : membre adhérent, âgé de 18 ans au moins, à jour de ses cotisations et participant à la vie et au développement de l'association par sa présence au sein d'un Bureau de section en tant que Président, Trésorier ou Secrétaire
- **Membre gestionnaire** représentant d'un CSE gestionnaire cité dans l'article 2
Il est précisé que ces CSE gestionnaires seront potentiellement amenés à être remplacés au cours de la vie de l'association. Les membres gestionnaires sont représentés par leur représentant légal, généralement le secrétaire du CSE.
Les CSE, conformément à l'article L2323-83 du code du travail, délèguent à cette association omnisports, l'organisation et la promotion de la pratique des activités de sports, de loisirs et de compétition prioritairement au bénéfice des salariés de ces établissements et de leur famille
- **Membre de droit** : représentant d'un CSE gestionnaire
- **Membre autorisé** : personne qui apporte un service à l'association ou qui justifie d'une situation personnelle particulière. Le titre de membre autorisé est décerné par le Bureau exécutif. Les modalités d'attribution de ce statut sont précisées dans le règlement intérieur
- **Membre d'honneur** : personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par délibération du Conseil d'Administration
- **Membre bienfaiteur et/ou sympathisant** : personnes qui apportent une aide ou un soutien à l'association. La qualité de membre bienfaiteur et/ou sympathisant s'acquiert par décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation et invités aux Assemblées Générales au cours desquelles ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes.

Les titres de membres gestionnaires, membres de droit et membres d'honneur confèrent le droit de participer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation sauf s'ils participent à une activité gérée par l'association.

Article 6 – Admission

Les membres admis au sein de l'association sont :

- Les bénéficiaires des établissements dont dépendent les CSE gestionnaires sous réserve de satisfaire aux règles d'éligibilité propres à chaque CSE
- Les bénéficiaires des entités liées par convention à l'association ESRG sous réserve de satisfaire aux règles d'éligibilité définies dans la convention (voir les cas particuliers des adhérents des autres établissements au jour « J »)
- Les membres d'honneurs et les membres autorisés, s'ils n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus.

Article 7 – Cotisations

Chaque membre, sauf disposition spécifique précisée à l'article 5 des statuts de l'association, doit avoir respecté les modalités spécifiques à l'adhésion et s'acquitter d'une cotisation individuelle dès lors qu'il souhaite participer à une des sections proposées par l'association. La durée de l'adhésion est au maximum pour une saison sportive. Le montant de la cotisation est proposé par chaque Bureau de section où, à défaut, par le Bureau exécutif. Il est validé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de sa cotisation ou de ses dettes vis-à-vis de l'association ou pour motif grave tel que, notamment, atteintes aux intérêts sportifs, moraux, financiers de l'ESRG, ou mise en danger de sa personne ou d'autrui. S'il le souhaite, l'intéressé peut, préalablement à la décision prise, fournir des explications par écrit et/ou lors d'une séance du Conseil d'Administration.

Article 9 – Affiliation

L'association peut être affiliée aux fédérations nationales régissant les sports qu'elle pratique au sein de ces sections. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations et participations aux activités des membres adhérents
- Les subventions des CSE gestionnaires et les subventions des entités liées par convention telles que définies à l'article 11 des statuts de l'association
- Les subventions de l'état, des régions, départements et communes
- Les recettes de manifestations
- Les ressources de partenariats acceptés par le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation en vigueur
- Les ressources issues de la vente occasionnelle de produits marqués au nom de l'association.

Article 11 – Subventions des CSE

En l'absence de spécifications dans le règlement intérieur, la subvention de chaque CSE est égale à la somme de la subvention aux sections et de la contribution aux frais généraux déterminées selon le calcul suivant :

$$\text{Subvention aux sections} = \sum_{i=0}^{\text{Nb Sections}} \frac{\text{Résultat d'exploitation de la section}(i)}{\text{Nombre d'adhérents à la section}(i)} * \text{Nombre d'adhérents à la section de chaque CSE}$$

$$\text{Contribution aux frais généraux} = \frac{\text{Charges de fonctionnement de l'association}}{\text{Nombre d'adhésions à l'association}} * \text{Nombre d'adhésions de chaque CSE}$$

Au début de chaque saison sportive les CSE gestionnaires décident collectivement des subventions qui seront versées à l'ESRG. Le mode de fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur de l'ESRG.

Une provision mensuelle de subvention est versée à l'association par les CSE sur la base des facturations détaillées liées au bilan comptable validé. Une régularisation est calculée en fin d'exercice sur la base du bilan comptable suivant validé.

La lettre de cadrage budgétaire soumise aux sections devra faire figurer les cibles de subvention accordées par chaque CSE ainsi que le nombre d'adhérents prévisionnel, détaillés par section ou, a minima, pour l'association.

Chaque entité liée par convention détermine librement la subvention qu'elle accorde par adhérent pour les activités des sections qu'elle a autorisées. En l'absence de spécifications dans les conventions de partenariat, la subvention de chaque entité liée par convention respecte le calcul ci-dessus.

Article 12 – Assemblées Générales

○ Article 12.1 – Assemblée Générale Ordinaire

Généralités : les membres de l'association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Président au moins quinze jours avant sa tenue. Les membres de l'association sont convoqués à minima, par voie d'affiche, et les membres actifs, par voie électronique.

La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine les orientations générales de l'action de l'association sur proposition du Conseil d'Administration et contrôle sa gestion.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Des personnalités et des experts ainsi que les commissaires aux comptes, s'il en existe, peuvent être invités à l'Assemblée Générale pour aider les participants à traiter les sujets à l'ordre du jour.

Conditions de délibération : l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les sujets concernant l'Association. Son ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration et inscrit dans la convocation. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent être abordées, sauf en cas de nécessité et d'urgence pour lesquels une question peut être ajoutée si les deux tiers des membres présents et représentés ont donné leur accord.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Pour le décompte des voix, les abstentions tout comme les votes blancs ou nul, équivalent à un vote négatif. Ainsi, la résolution n'est adoptée que si la moitié plus un des suffrages exprimés sont expressément en faveur de son adoption.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours suivants, dans les mêmes conditions qu'auparavant, mais elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions se prennent alors à la majorité simple des membres actifs présents et représentés.

Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de sa section en sus du sien. En cas d'absence de tous les membres actifs d'une section, cette dernière peut être représentée par un de ses membres adhérents présent, ayant reçu procuration du Président de cette section.

Les membres d'honneurs ne participent pas aux votes.

Les membres bienfaiteurs ou sympathisants bénéficient d'une voix consultative.

Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire : elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que sur la création de nouveaux services ou de nouvelles missions.

En outre, elle élit les membres du Conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres actifs.

Concernant les désignations, la liste des candidats est arrêtée par le Bureau deux jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Les candidats sont présentés en séance. Est élu, le candidat qui recueille le plus de voix parmi les suffrages valablement exprimés des membres actifs. Les abstentions, les votes blancs ne comptent pas. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Enfin, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise toute acquisition, vente, location de bien meuble ou immeuble, ou mandate le Conseil d'Administration à cette fin. Elle désigne si besoin les commissaires aux comptes titulaires et suppléant pour une durée de six ans et renouvelle, le cas échéant, leurs mandats.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il doit être signé par le Président et le Secrétaire de la séance. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

○ **Article 12.2 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Sauf les exceptions visées aux articles 3 et 21 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et attribuer ses biens ou pour engager un processus de fusion avec une autre association à l'objet similaire.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête de la moitié des membres actifs de l'association, dans un délai de quinze jours minimums avant la date fixée.

Elle est convoquée de manière analogue à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les textes et documents liés aux décisions à prendre doivent être annexés à la convocation. Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 – Composition et Rôle du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de :

- **6 membres de droit** ayant pouvoir délibératif et qui composent au moins pour moitié le conseil d'administration.
 - Les 2 CSE gestionnaires décident collectivement la répartition de ces 6 membres parmi les élus des 3 CSE
 - Le président adjoint (ou trésorier) comme défini dans l'article 14 possède une voix prépondérante en cas d'égalité des votes
- **6 membres actifs** ayant pouvoir délibératif (sont présentés par les bureaux des sections et sont élus lors des AG électorales).

Le cas échéant :

- **Les membres d'honneurs** qui n'ont pas de pouvoir délibératif.

Et, si besoin :

- Toute personne invitée par le Conseil d'Administration sans pouvoir délibératif.

Les membres de droits sont désignés en séance plénière de leurs CSE parmi les élus CSE titulaires ou suppléants. En l'absence d'un nombre suffisant de candidat, ils sont choisis de préférence parmi les adhérents de l'association.

En cas de carence totale des membres de droits d'un CSE, et en l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc, aucune décision ne peut être prise par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable sans limitation. Sur proposition du Président de sa section d'appartenance, un membre adhérent peut se porter candidat au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur

remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs comptent. Un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Ne peuvent faire l'objet d'un vote que les questions soumises à l'ordre du jour. En cas d'urgence, une question peut être ajoutée si la majorité du Conseil est d'accord.

Les délibérations et désignations s'effectuent selon les modalités définies à l'article 12.1 des statuts de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Les missions du conseil d'administration sont notamment :

- Créer ou supprimer des sections
- Définir le projet sportif de l'association
- Arrêter les comptes de l'exercice clos
- Voter la lettre de cadrage budgétaire de l'exercice suivant soumise aux sections
- Effectuer, si nécessaire, les arbitrages et voter le budget qui sera présenté en assemblée générale.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire puis signé par le président de séance et le secrétaire. Les comptes-rendus et convocations sont archivés.

Article 14 – Composition et Rôle du Bureau exécutif

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un :

- Président : désigné parmi les membres actifs
- Président adjoint : désigné parmi les membres gestionnaires
- Trésorier : désigné parmi les membres gestionnaires
- Trésorier adjoint : désigné parmi les membres gestionnaires
- Secrétaire : désigné parmi les membres actifs
- Secrétaire adjoint : désigné parmi les membres actifs
- Sur proposition conjointe du Président et du Trésorier et après délibération du conseil, des sièges d'adjoints supplémentaires peuvent être proposés.

Si besoin, le Bureau peut se faire assister de personnes invitées qui participent à l'instance sans pouvoir délibératif.

Le Bureau dispose d'une délégation permanente du Conseil d'Administration pour la mise en œuvre des décisions et la gestion des affaires courantes de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par convention ou dans le règlement intérieur.

Le Président assure la mise en œuvre avec le bureau des décisions prises par le Conseil d'Administration en veillant à leur bonne exécution. Il dispose, à ce titre, d'une délégation de pouvoir permanente, conjointement avec le Trésorier pour représenter l'association auprès des banques, pour gérer les fonds déposés dans ces établissements, disposer des moyens de paiement de l'association et procéder à toutes dépenses entrant dans les prévisions du budget de l'association.

Le Président est le seul à disposer d'une délégation de pouvoir permanente pour passer les contrats auprès des fournisseurs entrant dans les prévisions du budget de l'association et pour gérer le patrimoine de l'association.

A la fin de chaque année, le Président fait le rapport moral de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le conseil d'administration.

Le Trésorier établit le budget de l'association et, en fin d'exercice, les états financiers de l'association : comptes de résultat, bilan et annexe. Il est responsable de la tenue des livres comptables de l'association. A la fin de chaque exercice comptable, le trésorier fait un compte-rendu détaillé de la gestion financière de l'association.

Il dispose, à ce titre, d'une délégation de pouvoir permanente, conjointement avec le Président pour représenter l'association auprès des banques, pour gérer les fonds déposés dans ces établissements, disposer des moyens de paiement de l'association et procéder à toutes dépenses entrant dans les prévisions du budget de l'association.

Les Présidents et Trésoriers adjoint assistent le Président et le Trésorier dans l'élaboration des décisions prises au sein du Bureau. Ils participent à la gestion courante de l'association. De ce fait, ils bénéficient notamment d'une délégation de signature permanente du Président et du Trésorier auprès des banques.

Les définitions de fonctions des membres du Bureau exécutif sont détaillées dans un document spécifique validé par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Des indemnités pourront être versées selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 17 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur doit être établi et adopté par le Conseil d'Administration. Il a toute autorité pour le modifier. Ce règlement est destiné à fixer les modalités détaillées de fonctionnement de l'association.

Article 18 – Déclaration à la direction départementale de la jeunesse et des sports

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports, dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Article 19 – Retrait d'un CSE

Un CSE gestionnaire souhaitant se désengager de l'association devra le faire, par courrier recommandé adressé au Président de l'association, avec un préavis de 12 mois avant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet conformément aux modalités définies à l'article 12.2.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est mise en œuvre par le conseil d'administration. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dont dépend le siège social de l'association tel que défini à l'article 3 des statuts de l'association.

Article 21 – Changement de nom

Si besoin, le nom de l'association peut être modifié. Le changement de nom doit être proposé par le Conseil d'administration ou par au moins 10% des membres de l'association. Le processus de décision et d'application est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Adopté en assemblée générale, le 30 juin 2025

Pour les membres actifs :

Brigitte CORBEL Présidente de l'ESRG

Signatures :



Pour les membres gestionnaires :

Nadège PARXES Secrétaire du CSE Renault Ile de France



Samuel BATARD Secrétaire du CSE Ampère SAS

